

Arrêt

n° 127 286 du 22 juillet 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 juillet 2014 par X et par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 juillet 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La première partie requérante, à savoir Madame L. L. (ci-après dénommé « la première requérante »), est la sœur de la seconde partie requérante, Madame B. M. (ci-après dénommé « la seconde requérante »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), née à Kinshasa et orpheline de père et de mère. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 avril 2014. Empêchée d'entrer sur le territoire car vous étiez en possession d'un passeport falsifié, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes à l'aéroport de Bruxelles-National le jour même.

A l'appui de cette demande d'asile, vous aviez invoqué le fait que votre soeur ([B. M.]) et vous viviez chez votre tante [J.] depuis le décès de vos parents, que cette femme était membre de l'église du pasteur [M.] et qu'elle avait été enlevée le 30 décembre 2013. De peur d'être tuées, vous aviez réussi toutes les deux à fuir chez votre oncle qui a organisé votre départ du Congo. Le 14 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire aux motifs que des contradictions et des imprécisions portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile avaient été relevées dans vos déclarations, ôtant ainsi toute crédibilité à votre récit d'asile. Dans son arrêt n°125 691 du 16 juin 2014, le Conseil du contentieux des étrangers s'est rallié aux motifs de refus dans le sens où ces motifs, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de votre demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui suffisent à conclure au bien-fondé du motif de la décision du Commissariat général.

Maintenues dans un centre pour illégaux votre soeur et vous, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 30 juin 2014. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez des documents afin de prouver les faits relatés (un avis de recherche et un mandat d'amener). Vous dites que ces documents attestent que vous faites l'objet de recherches à cause de votre tante (collaboratrice du pasteur [M.]) et que cette dernière n'est toujours pas rentrée à la maison selon une amie du quartier qui vous avez eue au téléphone.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire car il a estimé que tous les arguments du Commissariat général se vérifiaient à la lecture de votre dossier. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Comme élément nouveau, vous avez versé deux documents, à savoir la copie d'un avis de recherche de la police nationale congolaise daté du 15 janvier 2014 et la copie d'un mandat d'amener de la même instance daté du 31 mai 2014 (Farde inventaire des documents, documents 1 et 2). Outre le fait que ces documents sont produits en copie et très peu lisibles, il convient de constater que leur force probante est très limitée et que leur authenticité n'est pas garantie. En effet, ils mentionnent que vous vivez à

l'adresse « avenue Mole, n°2 quartier Lemba dans la commune de Lemba » alors que dans sa décision négative du 14 mai 2014, le Commissariat général avait relevé de nombreuses divergences dans vos déclarations par rapport à celles de votre soeur au sujet de votre lieu de résidence. Ainsi, vous aviez déclaré avoir vécu depuis votre enfance sur l'avenue Molo, Commune de Lemba mais dans le quartier « Kemi » (voir farde Information des pays, audition du 9/05/14, pp.4, 7 et 16) et pas dans le quartier de « Lemba ». Quant à votre soeur, elle avait indiqué dans son audition du 8 mai 2014 avoir vécu en 2014 sur l'avenue « Lufimi » ou sur l'avenue « Imbali » et non pas sur l'avenue « Mole ou Molo » (voir farde Information des pays, audition du 9/05/2014 - dossier 14/01094, pp.7 et 12). Par ailleurs, sur le document intitulé « avis de recherche », il est indiqué que vous êtes née dans le Nord-Kivu alors que vous avez déclaré aux instances d'asile belges être née à Kinshasa (voir farde Information des pays - déclaration OE 14/01095). Enfin, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, la fiabilité des documents judiciaires congolais est sujette à caution tant la corruption est importante. Il est ainsi aisé de se procurer des faux documents moyennant finances (voir farde « Information des pays », COI Focus sur l'authentification des documents officiels au Congo, décembre 2013). Dans la mesure où la crédibilité des faits que vous avez invoqués en première demande d'asile fait totalement défaut, ces deux documents n'augmentent pas la probabilité que que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Vous avez également déclaré avoir appris par téléphone que votre tante n'était toujours pas rentrée à la maison (voir déclaration OE, rubrique 4). Dans la mesure où les faits que vous avez invoqués en première demande d'asile ont été remis en cause, et dans la mesure où vos propos ne sont nullement étayés ni circonstanciés, ils ne constituent pas des éléments nouveaux qui sont pris en considération.

A la question d'une crainte en cas de retour au Congo, vous avez déclaré à l'appui de votre seconde demande d'asile que vous seriez tuée car vous alliez prier à l'église du pasteur (rubrique 5, déclaration OE). Or, le Commissariat général ne peut croire en ces allégations. En effet, il ne ressort nullement de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile que vous étiez vous-même adepte de cette église et que vous alliez y prier. D'ailleurs, la conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous ne connaissiez pas le nom du pasteur en question (voir décision négative du CGRA du 14 mai 2014 dossier 14/01095 : « Mukondile » ou « Mukongodile » au lieu de « [M.] », voir farde « Information des pays », articles issus d'Internet).

Sans déclarations circonstanciées, le Commissariat général ne peut croire au fait que les photos de vous et de votre soeur soient « affichées partout » comme vous l'avez déclaré dans le cadre de votre seconde demande d'asile, à cause de votre lien avec votre tante (voir déclaration OE, rubrique 6).

En conclusion, le Commissariat général considère que vos propos ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Je vous informe qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile est prise également à l'égard de votre soeur, [B. M.].

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui

précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2.2 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, est motivée comme suit :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), née à Kinshasa et orpheline de père et de mère. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 avril 2014. Empêchée d'entrer sur le territoire car vous étiez en possession d'un passeport falsifié, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes à l'aéroport de Bruxelles-National le jour même.

A l'appui de cette demande d'asile, vous aviez invoqué le fait que votre soeur ([L. L.]) et vous viviez chez votre tante [J.] depuis le décès de vos parents, que cette femme était membre de l'église du pasteur [M.] et qu'elle avait été enlevée le 30 décembre 2013. De peur d'être tuées, vous aviez réussi toutes les deux à fuir chez votre oncle qui a organisé votre départ du Congo. Le 14 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire aux motifs que des contradictions et des imprécisions portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile avaient été relevées dans vos déclarations, ôtant ainsi toute crédibilité à votre récit d'asile. Dans son arrêt n°125 691 du 16 juin 2014, le Conseil du contentieux des étrangers s'est rallié aux motifs de refus dans le sens où ces motifs, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de votre demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui suffisent à conclure au bien-fondé du motif de la décision du Commissariat général.

Maintenues en centre pour illégaux votre soeur et vous, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 30 juin 2014. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez des documents afin de prouver les faits relatés (un avis de recherche et un mandat d'amener). Vous dites que ces documents attestent que vous faites l'objet de recherches à cause de votre tante (collaboratrice du pasteur [M.]) et que cette dernière n'est toujours pas rentrée à la maison selon une amie du quartier qui vous avez eue au téléphone.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire car il a estimé que tous les arguments du Commissariat général se vérifiaient à la lecture de votre dossier. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Comme élément nouveau, vous avez versé deux documents, à savoir la copie d'un avis de recherche de la police nationale congolaise daté du 15 janvier 2014 et la copie d'un mandat d'amener de la même instance daté du 31 mai 2014 (farde inventaire des documents, documents 1 et 2). Outre le fait que ces documents sont produits en copie et très peu lisibles, il convient de constater que leur force probante est très limitée et que leur authenticité n'est pas garantie. En effet, ils mentionnent que vous vivez à l'adresse « avenue Mole, n°2 quartier Lemba dans la commune de Lemba » alors que dans sa décision négative du 14 mai 2014, le Commissariat général avait relevé de nombreuses divergences dans vos déclarations par rapport à celles de votre soeur au sujet de votre lieu de résidence. Ainsi, vous avez dit lors de votre audition en mai 2014 avoir vécu en 2014 sur l'avenue « Lufimi » ou sur l'avenue « Imbali » et non pas sur l'avenue « Mole ou Molo » (voir farde Information des pays, audition 9/05/14, pp.7 et 12) tandis que votre soeur a déclaré avoir vécu depuis votre enfance sur l'avenue Molo, Commune de Lemba mais dans le quartier « Kemi » (voir farde Information des pays, audition du 9/05/14 - 14/01095, pp.4, 7 et 16) et pas dans le quartier de « Lemba ». Par ailleurs, sur le document intitulé « avis de recherche », il est indiqué que vous êtes née dans le Nord-Kivu alors que vous avez déclaré aux instances d'asile belges être née à Kinshasa (voir farde Information des pays, déclaration OE 14/01094, première demande d'asile). Enfin, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, la fiabilité des documents judiciaires congolais est sujette à caution tant la corruption est importante. Il est ainsi aisé de se procurer des faux documents moyennant finances (voir farde « Information des pays », COI Focus sur l'authentification des documents officiels au Congo, décembre 2013). Dans la mesure où la crédibilité des faits que vous avez invoqués en première demande d'asile fait totalement défaut, ces deux documents n'augmentent pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Vous avez également déclaré que vous aviez appris par téléphone que votre tante n'était toujours pas rentrée à la maison (voir déclaration OE, rubrique 4). Dans la mesure où les faits que vous avez invoqués en première demande d'asile ont été remis en cause, et dans la mesure où vos propos ne sont nullement étayés ni circonstanciés, ils ne constituent pas des éléments nouveaux qui sont pris en considération.

A la question d'une crainte en cas de retour au Congo, vous avez déclaré à l'appui de votre seconde demande d'asile que vous seriez tuée car vous alliez prier à l'église du pasteur (rubrique 5, déclaration OE). Or, le Commissariat général ne peut croire en ces allégations. En effet, il ne ressort nullement de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile que vous étiez vous-même adepte de cette église et que vous alliez y prier. Qui plus est, lorsqu'il vous a été demandé quelle était votre

religion, lors de votre audition du 8 mai 2014, vous avez répondu « chrétienne, catholique » et vous n'avez pas dit prier pour une église de réveil (voir audition 8/05/14, p.5).

Sans déclarations circonstanciées, le Commissariat général ne peut croire au fait que les photos de vous et de votre soeur soient « affichées partout » comme vous l'avez déclaré dans le cadre de votre seconde demande d'asile, à cause de votre lien avec votre tante (voir déclaration OE, rubrique 6).

En conclusion, le Commissariat général considère que vos propos ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Je vous informe qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile est prise également à l'égard de votre soeur, [L. L.].

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au

moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

3. La requête introductive d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 A l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil l'annulation des décisions querellées.

4. Recevabilité des requêtes

4.1 Le Conseil constate que l'intitulé des requêtes et les termes utilisés en leur dispositif sont maladroitement rédigés mais estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble desdites requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Question préalable

5.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

6. Discussion

6.1 Les décisions entreprises estiment que les nouveaux éléments présentés par les parties requérantes n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2 Partant, le Commissaire adjoint estime que les requérantes ne présentent pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi, et refusent dès lors de prendre en considération leur seconde demande d'asile.

6.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions entreprises en estimant qu'en l'espèce, les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité de la

crainte fondée des requérantes. Elles font référence dans leur requête à des informations relatives aux adeptes du prophète M.

6.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments

apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

6.6 Or, en l'espèce, la partie défenderesse estime, tout d'abord, que l'avis de recherche et le mandat d'amener citent comme adresse des requérantes avenue Mole dans le quartier Lemba de la commune de Lemba alors que des contradictions étaient apparues quant au lieu des résidences des requérantes dans le cadre de leur première demande d'asile.

De même, les pièces produites indiquent que les requérants sont nées dans le Nord-Kivu alors qu'elles ont toujours déclaré être nées à Kinshasa.

6.7 La partie défenderesse a dès lors estimé que les nouveaux éléments – soit les deux pièces produites - ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus, dès lors qu'elle a estimé que les nouveaux éléments présentés par les requérantes à l'appui de leurs secondes demandes d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible, soit viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée, soit présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

6.8 En ce que les requêtes soulèvent la situation générale prévalant au Congo et reprennent des informations relatives au sort des adeptes du prophète M. ,le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dans le chef des requérantes.

6.9 Le Conseil relève encore que les requêtes n'apportent aucune explication quant aux anomalies et contradictions relevées dans les décisions attaquées portant sur l'avis de recherche et le mandat d'amener.

6.10 S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut en l'espèce.

6.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par les requérantes dans le cadre de cette seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération les présentes demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN